

Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel Nouvelle-Aquitaine		
Sur proposition du Conseil Scientifique Territorial de Bordeaux		
Catégorie : Espaces protégés		Source de la saisine : Etat.
Date de Dépôt : Juin 2017	Date d'examen en CST : 04/10/17	Date d'examen en CSRPN plénier : Sans Objet
Décision n° 2017-7		
Date de validation officielle : 4 Octobre 2017	Objet : Demande d'autorisation de travaux dans la RNN des prés salés d'Arès et Lège-cap-ferret	Vote : ----- Présents : 11 Représentés : 21 ----- Pour : 32 Contre : 0 Abstention : 0

Exposé de la demande

La DDTM 33 a transmis au CSRPN N-A une demande d'autorisation de travaux dans la RNN des prés salés d'ARES et de LEGE-CAP-FERRET formulée par M. TAVARES. La demande de travaux dans la RNN correspond à la volonté de rebâtir un « pitt » pour capturer des civelles. Un pitt est une sorte de « digue » qui surplombe le chenal. Cette demande remonte à 2015 pour son premier dépôt.

Exposé des motifs

Le rapporteur du CSRPN N-A pour la RNN d'Arès fait un rapide historique de la situation, puis expose son évaluation à partir du rapport qu'il a rédigé pour une proposition de décision et d'avis (cf. annexe).

Il présente son évaluation du dossier et le rapport qu'il a constitué.

Il expose les différents enjeux en présence.

Examen du CSRPN, sur proposition du CST-B

Les échanges ont abordés les points suivants :

- L'existence de pitts est antérieure à la création de la RNN. Initialement de nombreux pitts suscitaient de la circulation, des pistes aménagées sur le milieu naturel et l'emploi de matériaux inappropriés.
- Les pitts ont fait l'objet d'une inscription administrative numérotée, qui subsiste y compris pour des emplacements abandonnés de longue date. Quarante emplacements sont identifiés au sein de la RNN. Aucun dispositif de contingentement des droits attachés aux pitts, suite à leur disparition, n'a été constitué.
- La question du prélèvement des civelles qui reste très discutable, et plus particulièrement au sein d'un espace protégé comme une RNN.
- Le CSRPN doit accompagner les gestionnaires d'espaces protégés vers une diminution de la pression sur les enjeux patrimoniaux naturels par les activités humaines qui s'y déroulent.

- Les programmes de réparation écologique engagés sur la RNN sont au droit des puits et donc perturbés par les cheminements.
- Le rappel des orientations du PG qui visent des objectifs, non considérés lors du décret de création de la RNN (1983), mais qui concernent des enjeux patrimoniaux majeurs. Toutefois, il est rappelé qu'en cas de contentieux le décret primera dans la décision.
- Les effets de mauvais signal, propre à relancer une fréquentation et une activité, que serait l'octroi d'une autorisation.
- L'effet de substitution d'un milieu renaturé par le temps au droit du projet par une installation artificielle.
- Le caractère insuffisant de la demande tant sur le plan administratif (justificatifs incomplets, coordonnées GPS erronées, ...) que sur la conception de la demande et l'oubli d'une approche de type ERC.
- L'absence de contribution au dispositif préconisé par un arrêté du préfet maritime de 2007 qui prévoit un cadrage de la pêche à la Civelles, un bilan annuel des pêches, et une réflexion autour de quotas. Toutefois aucun bilan annuel des prises de civelles n'a été apporté à ce jour.

Décision du CSRPN-ALPC

Au terme des échanges une décision défavorable à la demande de travaux est proposée aux motifs :

- De la remise en cause par le projet d'un programme de renaturation en cours.
- De l'absence de respect du plan de circulation qui résulterait du projet.
- De l'absence de données de suivi du prélèvement et des questions insatisfaisantes pour l'établissement d'une démarche de quota. Un rétablissement des réunions inter-administratives sur ce sujet est vivement souhaité par le Conseil.

La décision est soumise au vote :

Pour : 32

Contre : 0

Abstention : 0

La décision du CSRPN est défavorable à la demande d'autorisation de travaux pour la réalisation d'un puits sur la RNN d'Ares

A Cestas, le 4 Octobre 2017.

Le Président du CSRPN N-A



Laurent CHABROL

CONSEIL SCIENTIFIQUE RÉGIONAL DU PATRIMOINE NATUREL DE NOUVELLE-AQUITAINE

Le 04 octobre 2017

Proposition d'AVIS FORMULE PAR LE CONSEIL
suite à la réunion plénière du 4 octobre 2017
concernant le dossier de demande de travaux
dans la Réserve Naturelle Nationale
des prés salés d'Arès et de Lège-Cap-Ferret
de Monsieur Tavarès Monteiro

OBJET : Demandes d'autorisation de travaux pour l'implantation d'une nouvelle installation fixe de pêche à la civelle (pitt) dans la Réserve Naturelle Nationale des prés salés d'Arès et de Lège-Cap-Ferret

Contexte local

La zone concernée par les dossiers présente les caractéristiques suivantes :

- Réserve naturelle nationale.
- Site Natura 2000 composé d'Habitats d'intérêt communautaire.
- Secteur visé par un programme de renaturation issu du Plan de Gestion de la réserve.

Éléments d'éclairage pour l'avis

Compte-tenu du statut international de l'Anguille européenne *Anguilla anguilla* (Linnaeus, 1758) évalué par l'UICN comme étant "En danger critique d'extinction" au niveau mondial et aussi en France, et de son classement en 2008 en Annexe II de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, (CITES, 1973) qui souligne : « *The level of harvest of the species according to [le niveau de récolte de cette espèce selon] the International Council for the Exploration of the Seas (2006) is currently unsustainable [est actuellement non soutenable]. Based on the massive decline in recruitment [en raison du déclin massif du recrutement] (95% in 24 years) which is supported by the decline in catch landings [ce qui est appuyé par le déclin dans le débarquement des captures] of 76% between 1968 and 2005 (37 years). This decline is likely to continue [cette baisse est susceptible de continuer].* ».

Compte-tenu du Règlement (CE) N°1100/2007 du Conseil du 18 septembre 2007 instituant des mesures de reconstitution du stock d'Anguilles européennes visant à garantir la protection et l'exploitation durable du stock d'anguilles européennes et notamment la réduction de l'activité de pêche commerciale sur l'espèce *Anguilla anguilla* (Linnaeus, 1758) (Anguille européenne),

Compte-tenu que l'implantation de chacun des « puits » [pontons artificiels édifiés pour la pêche de la civelle] provoque une accélération du courant et favorise de ce fait une érosion latérale des berges et régressive des fonds du canal des étangs, et a donc une incidence sur l'inondabilité du schorre de la réserve naturelle nationale des prés salés d'Arès et de Lège-Cap-Ferret,

Compte-tenu des actions destinées à garantir la conservation des populations d'Anguille d'Europe conformes aux enjeux et mesures actés dans le SAGE (Classement du Canal des étangs par l'Arrêté du 7 octobre 2013 établissant la liste des cours d'eau mentionnée au 1° du I de l'article L. 214-17 du code de l'environnement sur le bassin Adour-Garonne).

Compte-tenu de l'impact paysager négatif significatif sur des emplacements qui étaient végétalisés et complètement intégrés au paysage de la réserve naturelle nationale.

Compte-tenu de la source de pollution importante que représentent les rejets de matière plastique (sacs d'huitres) dans le milieu naturel,

Compte-tenu que les installations de pêche se situent au sein de l'habitat naturel générique d'intérêt communautaire 1330 : « Prés salés Atlantiques », plus précisément, au niveau de l'habitat élémentaire : 1330-4 : « Prés salés du contact haut schorre/dune » présentant une forte sensibilité au piétinement et très vulnérable, et abritant au moins deux espèces protégées :

- La Romulée de Provence (*Romulea bulbocodium* (L.) Sebast. & Mauri, 1818) – espèce listée dans l'arrêté interministériel du 8 mars 2002 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Aquitaine complétant la liste nationale (Article 1),

- La Spergulaire de Heldreich (*Spergularia heldreichii* Foucaud, 1903) - espèce listée dans l'arrêté interministériel du 8 mars 2002 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Aquitaine complétant la liste nationale (Article 1),

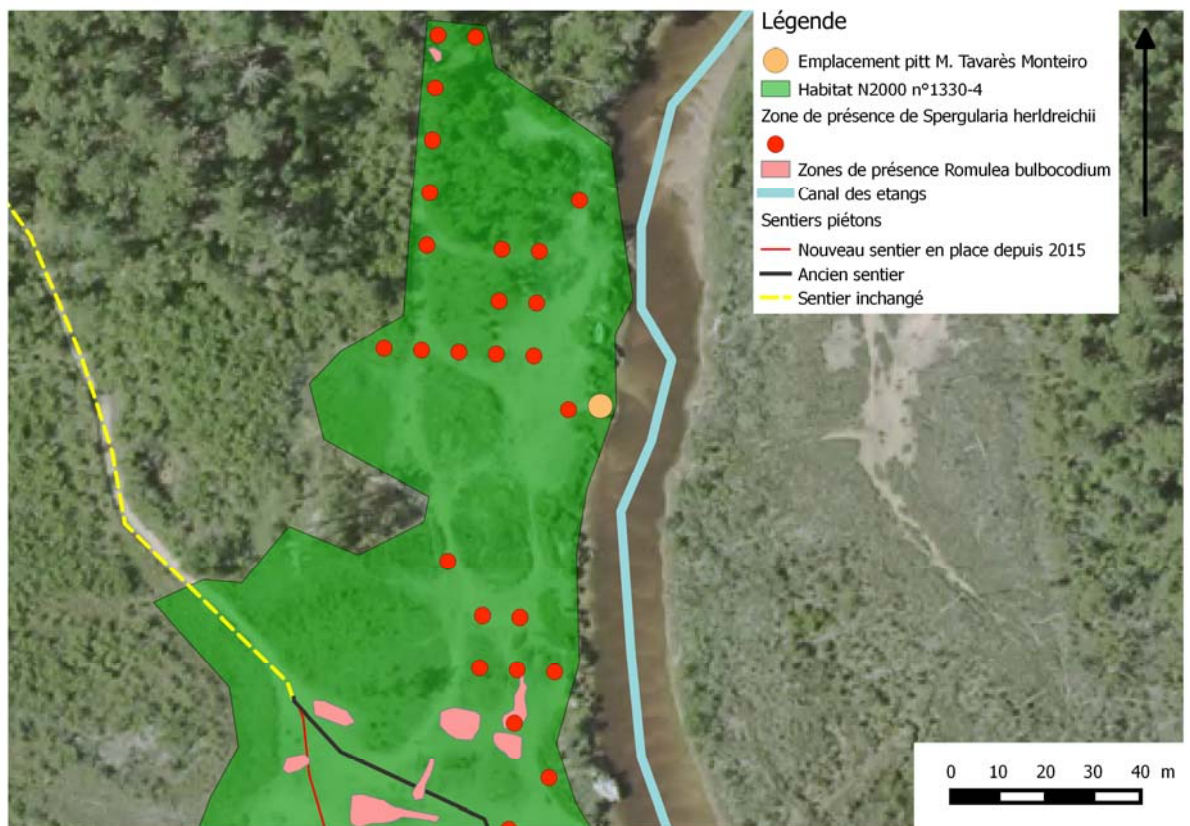
Ou d'intérêt patrimonial majoré (rareté de l'espèce à l'échelle de la façade maritime aquitaine)

- Le Statice à feuilles de Lychnis (*Limonium auriculifolium* (Pourr.) Druce, 1928) – espèce listée dans l'arrêté ministériel du 13 octobre 1989 relatif à la liste des espèces végétales sauvages pouvant faire l'objet d'une réglementation préfectorale permanente ou temporaire, modifié par les arrêtés ministériels du 5 octobre 1992 (JORF du 28 octobre 1992, p. 14 960) et du 9 mars 2009 (JORF du 13 mai 2009, p. 7974) (Article 1er).

- le Criquet des salines, ou Oedipode des salines (*Epacromius tergestinus tergestinus* Charpentier, 1825) orthoptère remarquable de la faune aquitaine, tant par son écologie que par sa rareté.

Compte tenu du fait que pour se rendre aux installations de pêche présentes sur ce secteur, les pêcheurs de la réserve traversent et stationnent sur un habitat naturel d'intérêt communautaire avec des véhicules terrestres motorisés,

Compte tenu de la proximité immédiate de l'emplacement sollicité par M. Tavarès Monteiro avec une station où la présence de *Spergularia heldreichii* est avérée depuis plusieurs années (cf. Cartographie 1) et que l'augmentation significative du piétinement sur ce secteur pourrait directement nuire à la conservation de cette espèce protégée en Aquitaine.



Cartographie 1

Compte tenu de l'actualisation du plan de circulation de la réserve naturelle en 2015, avec notamment de détournement du sentier de visite afin de réduire la pression de piétinement cette zone sensible et le travail de balisage associé mis en place (cf. Cartographie 1 et illustration 1),

Compte tenu du fait que tous les effets de cette nouvelle installation sont en totale contradiction avec le plan de gestion de la réserve naturelle (2016-2020) qui prévoit les fiches action :

TU 4 : « Renaturation des berges du canal des étangs » ayant pour objectif de :

- poursuivre avec l'appui des différents partenaires associés (Etat, DDTM, CELRL, CDPMEM, Pêcheurs) les campagnes d'enlèvements des pitts restant le long des berges du canal des étangs ;
- mener une réflexion avec les usagers pêcheurs sur les matériaux à utiliser pour l'entretien de leurs ouvrages de pêches de manière à favoriser leur intégration paysagère tout en limitant leurs impacts sur l'environnement.

SE 16 : « Suivi et conservation des populations d'anguille d'Europe » dans la continuité de laquelle la réduction de la pression de pêche sur les alevins d'anguille est un enjeu majeur pour la réserve naturelle, dont les réservoirs à poissons sont susceptibles d'accueillir et d'assurer la croissance d'une importante population,

Compte-tenu des incidences défavorables de l'implantation d'un nouveau pitt, et du rôle clé que joue l'estuaire du canal des Etangs pour la migration de l'Anguille et la conservation des populations du bassin versant.



Compte tenu du non-respect de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2007 qui impose d'établir un bilan de la ressource halieutique avec une analyse précise de l'effort de pêche sur la ressource et l'état des prélèvements et l'absence de fourniture statistiques, de déclaration de prélèvements pour cet espèce sur le canal des étangs en ce qui concerne Monsieur Tavares Monteiro,

- Compte tenu de la volonté de Monsieur Tavarès Monteiro de construire un pilt permettant de pêcher les civelles avec un appui au sol et non pas un « un appontement sommaire » pour amarrer un navire comme le stipule l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2007,
- Compte tenu que les récépissés de déclaration loi sur l'eau ont été délivrés au pêcheur sur la base de dossiers incomplets, avec notamment l'absence (article R214-32 du code de l'environnement) :
 - d'évaluation des incidences du projet sur la ressource en eau
 - d'évaluation d'incidences N2000
 - de justification de compatibilité avec SAGE
 - de mesures correctives compensatoires envisagées,
- Compte tenu que, en application de l'article R214-51 du Code de l'Environnement, la déclaration effectué par M. Orsini le 28 janvier 2008 à propos de l'installation 33236-32CIV était caduque lors du transfert de celle-ci à Monsieur Tavares Monteiro le 26 février 2016,
- Compte tenu que les coordonnées GPS de l'installation [1° 09'979 / 44° 46,533' (soit 44°46'32.0"N 1°09'47.8"W ou 44.775556, -1.163278] inscrites dans la demande de travaux en Réserve Naturelle Nationale et le récépissé de déclaration Loi sur l'Eau de 2008 ne se situent pas aux abords du canal des étangs,



Considérant que l'exercice de la pêche à la civelle comme elle est pratiquée actuellement, n'est pas réglementaire,

Proposition de décision

Le CSRPN lors de sa séance du 4 octobre 2017, émet un avis défavorable à cette demande de travaux.

+++++

ANNEXE – REGLEMENTATION APPLICABLE AU CANAL DES ETANGS

- Article R.922-51 du Code Rural et de la pêche maritime :

« La pêche professionnelle de l'anguille ne peut être autorisée qu'à partir d'un navire de pêche. Toutefois, pour les pêcheurs professionnels justifiant d'antériorités de pêche de l'anguille, une autorisation renouvelable peut être délivrée lorsque cette pêche est pratiquée à pied selon les dispositions par les articles D. 921-67 à R. 921-75.»

- Arrêté préfectoral du 19 novembre 2007 portant réglementation de l'exercice de la pêche maritime dans le canal des étangs :

Article 2 : « La pêche maritime professionnelle de la civelle ne peut s'exercer qu'à partir d'un navire régulièrement armé [...]. Pendant l'exercice de la pêche maritime professionnelle de la civelle dans le canal des étangs le navire peut être amarré en permanence à un appontement sommaire dénommé « pit ». [...] »

Article 3 : « Un bilan de la ressource halieutique du canal des étangs sera mené annuellement [...].
Ce bilan [...] analysera de manière précise l'effort de pêche sur la ressource et l'état des
prélèvements. [...] »,